



VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
26 novembre 2009

Date d'affichage
26 novembre 2009

Objet de la délibération

*Direction générale des services -
Secrétariat de la direction
générale -Convention de
coordination de la police
municipale et des forces de
sécurité de l'Etat.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 3 décembre 2009

L'an deux mille neuf, le trois décembre deux mille neuf, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la Présidence de Monsieur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, MONTBARBON Sophie, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, RIGAUD Catherine, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, GOTTA Marie-Aurore, KASPERSKI Christophe, BOUBEKER Patrick, BOTA Yasmine, DROESCH Michel, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalèl, CEVREIRO Maurice, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, DESVILETTES Louis, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, FOREST Marie-Paule.

Procurations :

ACROSSE Paul donne procuration à LAURERI Philippe,
LAUNAY Michel donne procuration à BONIFAY Rose-Marie,
CHASTAIGNET Elisabeth donne procuration à RIMBAUD Georges

Absents :

Aucun.

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

PREAMBULE

La loi n°99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales prévoit que dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale, une convention de coordination est conclue entre le maire de la commune et le représentant de l'Etat dans le département, après avis du procureur de la République.

Cette convention précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la gendarmerie nationale.

A défaut de convention, les missions de la police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures, à l'exception des gardes statiques des bâtiments communaux et de la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune.

- La première convention de coordination a été conclue en 2000, renouvelée le 23 mai 2005, elle a fait l'objet d'un avenant le 26 juillet 2007. Son terme est le 22 mai 2010.
- Les agents de police municipale exercent leur fonction de 6h00 à 23h00, les jours de la semaine, les samedis de 8h00 à 12h00 et les dimanches de 9h00 à 12h30. En dehors de ces périodes, ils sont de service d'astreinte.
- Ces modalités rendent obligatoire la signature d'une convention de coordination.
- D'autre part, les agents de police municipale sont dotés après autorisation préfectorale, à titre individuel d'armes de 6^{ème} catégorie (bâton de défense) et de 4^{ème} catégorie (révolver chambre pour le calibre 38 spécial). A compter du 1^{er} janvier 2010, cette dernière catégorie d'armes ne sera plus en dotation à la police municipale. Les armes et munitions seront remises chez un armurier contre remise d'un certificat de dépôt.
- Enfin, dès la parution du décret autorisant l'équipement des polices municipales en pistolet à impulsion électrique, les agents de police municipale en seront dotés à titre collectif.
- Ces modalités doivent être précisées dans la convention de coordination.

VU l'article L.2212-6 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 23 de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,

VU la lettre au préfet du Var n°1092/2009/DGS/SDGS/AG/CG en date du 8 octobre 2009,

VU la lettre du préfet du Var n°1D2/MM en date du 15 octobre 2009.

CONSIDERANT que la commission municipale « sécurité-police municipale » s'est réunie le 23 novembre 2009,

CONSIDERANT l'obligation de signer une convention de coordination dès lors qu'il y a dépassement des bornes horaires,

CONSIDERANT la nécessité de préciser le type d'armement des agents de police municipale,

Le conseil municipal

Où l'exposé du rapporteur,

Après avoir obtenu toutes les explications utiles et en avoir délibéré,

A main levée et à l'unanimité des voix

Dit que la convention de coordination conclue le 23 mai 2005 pour une durée de cinq ans est annulée,

Dit que la convention de coordination de Solliès-Pont débattue en cette séance sera signée par le maire de Solliès-Pont et le préfet du Var après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le maire,

Docteur André GARRON



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICESRÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR

PRÉFET
DU VAR
PRÉFET

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le

CONVENTION

Objet : Convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat
N° départ : 1308/2009/DGS/PM/JF
Suivi par :
V/Réf :
P.J :

Entre le préfet du Var et le maire de Solliès-Pont, après avis du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Toulon, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du Code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'Etat sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de La Farlède.

1. Modalités de la coordination

Article 1^{er}

La police municipale à la rédaction de la présente convention est constituée du personnel suivant :

- un chef de service de police municipale,
- dix (10) agents de police municipale.

Une mutation est prévue pour le 1^{er} décembre 2009, ce qui porte l'effectif à 10 agents.

La police municipale est dotée à titre collectif d'armes de 4^{ème} catégorie (pistolet à

impulsion électrique dès parution du nouveau décret) et à titre individuel d'armes de 6^{ème} catégorie (bâton de défense).

Deux agents de surveillance de la voie publique seront recrutés pour épauler la police municipale en matière de stationnement. Ces agents ne font pas partie du cadre d'emploi des agents de police municipale.

La police municipale exerce ses fonctions de 6 heures à 23 heures les jours de la semaine, les samedis de 8 heures à 12 heures et les dimanches de 9 heures à 12 h 30. En dehors de ces périodes, les agents de police municipale sont de service d'assistance (service établi par semaine).

Article 2

Le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de La Farlède et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

La fréquence de ces réunions est la suivante :

- Rendez-vous ponctuels une fois par mois à la brigade territoriale de gendarmerie,
- En cas d'urgence, par téléphone,
- Rencontres improvisées.

Article 3

Le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de La Farlède et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les gendarmes de La Farlède et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de La Farlède du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées ainsi que de tout usage ou d'incident d'usage d'armes de 4^{ème} catégorie.

La police municipale donne toutes informations à la gendarmerie de La Farlède sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de La Farlède et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de La Farlède, ou de son représentant.

Article 4

La gendarmerie de La Farlède et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe sans délai la gendarmerie de La Farlède.

Article 5

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du Code de procédure pénale et par l'article L. 1^{er} du Code de la route, les agents de police municipale

doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de La Farlède et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux et en toutes circonstances.

Article 6

Les communications entre la police municipale et la gendarmerie de La Farlède pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par :

- téléphone fixe,
- téléphone portable,
- télécopie,
- internet.

L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

2 – Nature et lieux des interventions

Article 7

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 8

La police municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

Ecoles maternelles : Houard-Sauvat, Jules Rimbaud, Alphonse Daudet, Frédéric Mistral, Notre-Dame,

Ecoles Primaires : Jean Moulin, Emile Astoin, Alphonse Daudet, Frédéric Mistral, Notre-Dame.

Article 9

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- le marché hebdomadaire du mercredi,

Ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- la fête de la musique,
- le festival du château,
- la fête de Sainte Christine,
- la fête de la Libération,
- les fêtes nationales,
- les fêtes patriotiques.

Article 10

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de La Farlède et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale soit par la gendarmerie de La Farlède, soit en partenariat entre la police municipale et la gendarmerie de La Farlède.

Les agents de la police municipale, affectés sur décision du maire à la sécurité des

manifestations sportives, récréatives ou culturelles rassemblant plus de 1500 spectateurs, peuvent, pour contrôler l'accès aux enceintes dans lesquelles est organisée la manifestation, procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille.

En cas de refus opposé à la fouille d'un bagage à main, il appartient à l'agent de police municipale d'interdire à la personne ayant exprimé cette résistance de pénétrer dans l'enceinte de la manifestation et d'aviser en urgence un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 11

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 2. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière. Celles-ci peuvent être prescrites par un agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe les fonctions.

Article 12

La police municipale informe au préalable, dans un délai raisonnable compatible avec les nécessités du service, la gendarmerie des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Article 13

Les agents de la police municipale peuvent demander aux gendarmes des informations contenues dans le fichier national des immatriculations à l'exception de celles relatives aux gages, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au Code de la route qu'ils sont habilités à constater, le fichier des véhicules volés (FVV) et le fichier national automobile (FNA).

Aux mêmes fins et en dehors des heures d'ouverture des préfectures territorialement compétentes, les agents de la police municipale peuvent demander à la gendarmerie les informations contenues dans le fichier national du permis de conduire, relatives à l'existence, la catégorie et la validité du permis de conduire.

Afin d'éviter des consultations à des fins non réglementaires et limiter les sujétions des services de l'Etat, ces vérifications sont effectuées par l'intermédiaire d'envoi de télécopies à la brigade territoriale de gendarmerie de La Farlède : n° 04.94.13.86.31.

Article 14

La police municipale peut intervenir, après concertation avec le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de La Farlède et en étroite coordination avec ces unités, pour rétablir la jouissance paisible des parties communes des immeubles.

Les agents de la police municipale constatent, par rapport, les délits prévus aux articles 126-1, 126-2 et 126-3 du Code de la construction.

Article 15

Les agents de la police municipale, dans le cas de crime flagrant ou de délit flagrant puni d'une peine d'emprisonnement peuvent, conformément aux dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale, appréhender l'auteur de l'infraction et le conduire devant l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui sera avisé dans les délais les plus brefs.

Le lieu d'accueil effectif des personnes appréhendées par la police municipale remises à la

gendarmerie se situe à la brigade territoriale de gendarmerie de La Farlède.
Le service supportant la charge du transport des personnes appréhendées est le service
l'origine de l'appréhension.

Article 16

Lorsqu'au cours de leurs missions d'îlotage ou de surveillance de la voie publique, le
agents de la police municipale envisagent de mettre en œuvre les dispositions de l'article
73 du Code de procédure pénale pour procéder à l'appréhension des auteurs d'infraction, il
doivent agir en étroite collaboration avec le commandant de la brigade territoriale de
gendarmerie de La Farlède dès lors que l'intervention envisagée est susceptible de
provoquer des troubles à l'ordre public.

Article 17

Conformément aux dispositions de l'article 73 du Code de procédure pénale les rapports
rédigés par les agents de police municipale comporteront les mentions suivantes :

- Nom, prénom et qualité du rédacteur ;
- Cadre de l'intervention des agents de police municipale (requête d'un particulier
mission de surveillance de la voie publique, îlotage, etc.) ;
- Circonstances de temps et lieu de l'intervention ;
- Nom, prénom et qualité des autres agents ayant participé à l'intervention ;
- Description précise des faits constatés et du déroulement d'une éventuelle
interpellation (notamment en cas de recours à la force, d'usage d'armes et de
menottes) ;
- Modalités de mise en œuvre du compte-rendu immédiat à l'officier de police
judiciaire territorialement compétent ;
- Modalités de remise de la personne appréhendée à un officier de police judiciaire ;
- Date de rédaction du rapport.

Article 18

Les agents de la police municipale adressent sans délai leurs rapports et procès-verbaux
simultanément au maire et au commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de La
Farlède qui se charge de les transmettre au procureur de la République.

Article 19

Les agents de la police municipale peuvent recueillir les observations éventuelles des
contrevenants qu'ils verbalisent sur un carnet de déclaration.

Article 20

Toute modification aux conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 19 de
la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le commandant de la brigade
territoriale de gendarmerie de La Farlède et le responsable de la police municipale dans le
délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs des deux services.

Toute modification à la présente convention fait l'objet d'un avenant pris dans les mêmes
conditions que la convention elle-même.

3 – Dispositions diverses

Article 21

Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de La Farède et le responsable de la police municipale, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire. Copie en est transmise au procureur de la République.

REU

Article 22

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le préfet et le maire. Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 23

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 24

La présente convention annule et remplace toutes conventions et avenants souscrits antérieurement ayant le même objet.

SIGNATURE DES PARTIES

Fait à SOLLIES-PONT, le.....
Le maire de Solliès-Pont,

Fait à TOULON, le.....
Le préfet,

Docteur André GARRON

Destinataires :

- Monsieur le préfet du Var
- Monsieur le procureur de la République (pour avis)
- Monsieur le capitaine, commandant la BT de La Farède
- Monsieur le chef de service de la police municipale

Copie à :

- L'adjoint au maire, délégué à la sécurité
- Le directeur général des services
- La directrice des ressources humaines
- Archives
- Chrono